

République démocratique du Congo

Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire

URL: https://legalrdc.com/wp-content/uploads/2020/03/Loi_organique_juridictions_de_lordre_judiciaire.pdf

Article 119

décisions des juridictions étrangères sont rendues exécutoires en République démocratique du Congo, selon le cas, par les tribunaux de grande instance, les tribunaux et les tribunaux du travail, si elles réunissent les conditions ci-après :

1. qu'elles ne contiennent rien de contraire à l'ordre public ;
2. que, d'après la loi du pays où les décisions ont été rendues ; elles soient passées en force de chose jugée ;
3. que, d'après la même loi, les expéditions produites réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité ;
4. que les droits de la défense aient été respectés ;
5. que le Tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent en raison de la nationalité du demandeur.

Article 120

Les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République démocratique du Congo par le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes. :

- 1) le requérant doit produire :
 - a) l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition ;
 - b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment signée par les parties ;
 - c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;
 - d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation ;
- 2) la convention visée au point 1b doit être soumise à la loi du pays la quelle parties subordonnée ou, à défaut de l'indication par parties, loi du pays la été ;
- 3) la procédure désignation arbitres et de la constitution arbitral doivent à loi du pays l'arbitrage eu lieu ;

4) les droits de défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de l'arbitrage ;

5) la sentence arbitrale ne doit pas être susceptible ;

6) la sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;

7) la sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public .

Article 121

Les actes qui ont été dressés par l'étranger et rendus exécutoires en République Démocratique du Congo par les tribunaux de grande instance, aux conditions suivantes :

1. que les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'aient rien de contraire à l'ordre public ;

2. que d'après la loi du pays où ils ont été passés.

Article 138

Quand la succession est ouverte en l'étranger, les actions dont il est fait mention à l'article 137 sont portées devant les tribunaux de grande instance de la République Démocratique du Congo et ce conformément à l'article 135 de la loi organique.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en République Démocratique du Congo, la compétence est réglée d'après les dispositions des articles 146 et 147 de la loi organique.

Article 147

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo dans les cas :

1. s'ils ont un domicile ou une résidence en République Démocratique du Congo ou y ont fait éléction de domicile ;

2. en matière immobilière si l'immeuble est situé en République Démocratique du Congo ;

3. si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en République Démocratique du Congo ;

4. si l'action est relative à une succession ouverte en République Démocratique du Congo ;

5. s'il s'agit d'une demande en validité ou main-levée de saisie-arrêt formée en République Démocratique du Congo ou de toutes autres mesures conservatoires ;

6. si la demande est connexe à un procès déjà pendu devant un Tribunal de la République Démocratique du Congo ;

7. s'il s'agit de faire déclarer exécutoires en République Démocratique du Congo les décisions judiciaires ou les sentences arbitrales rendues ou les actes authentiques passés en pays étrangers ;

8. s'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand la faillite est ouverte en République Démocratique du Congo ;

9. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle, quand la demande originaire est pendante devant un tribunal de la République Démocratique du Congo ;

10. dans les cas où il y a plusieurs défendeurs dont l'un a son domicile ou sa résidence en République Démocratique du Congo ;

11. en cas d'abordage ou d'assistance en haute mer ou dans les eaux étrangères, quand le bâtiment contre lequel des poursuites sont exercées, se trouve dans les eaux congolaises au moment où la saisie a lieu.

Article 148

Hors les cas prévus à l'article 147 de la présente loi organique, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux de la République Démocratique du Congo, si le demandeur y a son domicile ou sa résidence. Dans ce cas, le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du demandeur.